

Ville de LOCHES

Règlement Local de Publicité (RLP)



BILAN DE LA CONCERTATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :

31 mars 2023

Arrêtant le projet de RLP de la ville de
Loches



Le Maire,

Marc ANGENAULT

Envoyé en préfecture le 04/04/2023 9

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 037-213701329-20230403-2023_03_19DELIB-DE



Ville de LOCHES

Règlement Local de Publicité (RLP)



BILAN DE LA CONCERTATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :

31 mars 2023

Arrêtant le projet de RLP de la ville de
Loches

Le Maire,

Marc ANGENAULT

Procédure de concertation

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Par délibération n°2021/03/n°24 en date du 19 mars 2021, la Ville de Loches a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Sommaire

1.	Les principes de la concertation	Page 3
2.	La procédure et l'objet de l'élaboration du RLP	Page 3
3.	Les modalités de la concertation	Page 4
4.	Les outils de la concertation	Page 5
5.	Le bilan de la concertation	Page 7
6.	Conclusion	Page 8
	ANNEXES	Page 9

1. Les principes de la concertation

Lors de sa séance du 19 mars 2021, le Conseil municipal a délibéré sur l'élaboration du règlement local de publicité, la définition des objectifs et sur les modalités de concertation.

La concertation doit avoir lieu durant toute la durée d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt de projet. Elle a donc débuté le 22 mars 2021 pour s'achever le 31 mars 2023.

La concertation a pour objet d'informer les professionnels, les associations et les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de règlement local de publicité.

Elle s'est donc adressée à toute la population.

2. La procédure et l'objet de l'élaboration du RLP

L'enjeu de l'élaboration du RLP est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, et la protection du cadre de vie à travers notamment la préservation des paysages.

Dans le prolongement de certains axes définis au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la Ville de Loches, approuvé en décembre 2019, l'élaboration du Règlement Local de Publicité porte sur les objectifs suivants :

- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Prendre en considération un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Permettre un meilleur suivi de l'installation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

3. Les modalités de la concertation

La Ville a, le 19 mars 2021, dans le cadre de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP, défini les modalités de concertation à mettre en œuvre. Cette dernière a pour objectifs de :

- Donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation avec le public a été défini, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- 1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;
- 2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairie Loches.com ;
- 3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville
BP 231
37602 LOCHES CEDEX

- 4/ La publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et, au moment de l'arrêt de projet ;
- 5/ Des communications dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville de Loches ;
- 6/ L'organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP. La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du bulletin municipal ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre papier et une information actualisée sur le site internet de la Ville.

4. Les outils de la concertation

Dans le cadre de la délibération du 19 mars 2021 et des objectifs liés à la concertation, des outils d'information et de communication ont été développés, afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'exprimer leur avis et de prendre connaissance du projet de RLP, au fur et à mesure de son avancement.

Le registre mis à disposition du public

Un registre a été mis à la disposition du public le 22 mars 2021 à l'hôtel de ville.

Les articles dans le Loches Actualités

Plusieurs articles ont été publiés dans la revue municipale :

- *Magazine de juin 2021 (page 12)* : article d'information annonçant l'élaboration du RLP, ses objectifs et précisant toutes les modalités de concertation mises à disposition du public ;
- *Magazine de mai 2022 (page 13)* : article de la tribune du groupe minoritaire qui annonce la réunion publique initialement prévue le 31 mai 2022
- *Magazine de juin 2022 (page 10)* : article qui annonce le report de la réunion publique de mai à juin 2022
- *Magazine de décembre 2022 (page 9)* : article qui annonce la réunion publique du 7 décembre 2022.

Les publications sur la page Facebook de la ville

- Publication le 30 novembre 2022 pour annoncer la réunion publique du 7 décembre 2022

Les articles dans la presse locale

- *Nouvelle République du 23 mars 2021* : compte rendu du Conseil municipal du 19 mars validant l'engagement de la procédure d'élaboration du RLP et présentant les modalités de concertation.
- *Nouvelle République du 6 décembre 2022* : rappel de la démarche d'élaboration du RLP et annonce de la réunion publique du 7 décembre
- *Nouvelle République du 14 décembre 2022* : compte rendu de la réunion publique et rappel de l'adresse mail pour la concertation
- *Renaissance Lochoise de la semaine du 7 au 13 décembre 2022* : rappel de la démarche RLP et annonce de la réunion publique du 7 décembre 2022

Le site internet de la Ville

La Ville a utilisé ce support pour faciliter l'accès à l'information des habitants. Une page internet dédiée à la procédure a été créée à l'adresse suivante : <https://www.ville-loches.fr/reglement-local-sur-la-publicite-article-1-22-125.html> ; elle a évolué au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Sont présentés :

- La délibération prescrivant l'élaboration du RLP ;

- La délibération sur le débat des orientations du RLP avec
- Le document de présentation de la réunion publique du 7 décembre 2022 ;

La réunion publique

La réunion publique a été organisée le 7 décembre 2022 à la Maison des Associations de Loches. Annoncée par la presse locale et les outils numériques de la ville, elle a réuni 9 personnes représentant des entreprises installées à Loches, des habitants, riverains ou non de publicités, 1 représentant de l'association Paysages de France, des élus du conseil municipal et 1 journaliste de la Nouvelle République.

Les principales interrogations ont porté sur :

- L'autorisation ou non d'avoir de la publicité sur mobilier urbain à Loches par suite du jugement du tribunal administratif d'Orléans en mai 2022 et à la procédure de tierce opposition engagée par la ville de Loches ;
- La problématique de l'éclairage des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;
- Les prescriptions à l'intérieur des commerces ;
- L'accompagnement qui sera fait auprès des commerçants et des entreprises une fois le RLP adopté ;
- Les délais de mise en conformité qui seront laissés aux entreprises ;
- Le problème de signalétique globale à l'intérieur de la ZA de Vauzelles ;
- Les éléments du futur règlement en cours d'élaboration (densité, format, extinction nocturne...) ;
- Les éléments de calendrier de la procédure d'élaboration du RLP

La commission municipale dédiée au RLP

Une commission RLP composée d'élus du conseil municipal a été créée par délibération du 19 mars 2021. Elle s'est réunie à deux reprises :

- En mai 2022 pour la présentation du diagnostic et des orientations du RLP,
- En mars 2023 pour la présentation du projet de règlement du RLP.

Autres échanges

Il a également été organisé, le 2 mars 2023, une réunion des personnes publiques associées avant l'arrêt de projet. Etaient présents des représentants de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, de la Chambre de commerce et d'Industrie de Touraine, de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et des élus du conseil municipal. Les principales interrogations ont porté sur :

- Le mobilier urbain support de publicité ;
- La qualification des chevalets publicité / enseignes ;
- Les délais réglementaires de mise en conformité des dispositifs en infraction.

En parallèle, un échange technique a eu lieu avec l'Architecte des Bâtiments. Les principales remarques ont porté sur :

- Les matières interdites pour les chevalets (interdire également les matières composites) ;
- L'interdiction des couleurs claires sur les chevalets qui interdit, de facto, l'utilisation de la craie ;
- La confusion possible entre la règle générale de surface maximum de 60 m² sur toiture et la règle particulière du RLP qui ramène cette surface à 50 m² maximum.

5. Le bilan de la concertation

La concertation menée depuis plus d'un an a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Loches.

Les modalités de concertation ont été accomplies.

Remarques portées sur les registres mis à la disposition du public

Aucune mention n'a été portée sur le registre mis à disposition du public à l'hôtel de ville.

Remarques portées via l'adresse courriel dédiée

Deux courriels ont été reçus sur l'adresse dédiée à la concertation du RLP :

- Le 19 mai 2021, par l'Association Paysages de France qui demandait à être associée le plus étroitement possible à la démarche d'élaboration du RLP et communiquait des documents sur les RLP. Un accusé de réception électronique a été fait le 26 mai 2021.

- Le 8 janvier 2023, par l'Association Paysages de France qui communiquait ses observations sur le projet de RLP de la ville. Un accusé de réception électronique a été fait le 17 janvier 2023. Certaines des remarques ont été prises en compte dans le projet de RLP pour :

- La limitation des densités sur la publicité murale,
- L'interdiction des publicités lumineuses,
- L'extinction des enseignes lumineuses,
- La limitation de la surface des enseignes sur toiture,
- La limitation des enseignes posées ou scellées au sol de moins de 1m² dans la ZE.A,
- L'extinction des enseignes ou publicité lumineuses à l'intérieur des vitrines.

Remarques émises lors de la réunion publique

Certaines des observations émises lors de la réunion publique ont été reprises dans le règlement du RLP :

- Interdiction des publicités lumineuses (murales et sur mobilier urbain),
- L'extinction des enseignes ou publicité lumineuses à l'intérieur des vitrines,
- La limitation des enseignes posées ou scellées au sol de moins de 1m² dans la ZE.A,
- La limitation des densités sur la publicité murale.

Arrêt du RLP

Au vu des différents éléments présentés ci-dessus et du travail effectué, la commune tire un bilan plutôt positif de la concertation.

- En matière de publicité et de pré enseignes :

Le RLP conforte la volonté de la Ville de limiter la publicité et de proscrire toute publicité lumineuse. De maintenir et de réintroduire dans le secteur sauvegardé et les abords des Monuments historiques la publicité sur mobilier urbain.

- En matière d'enseignes :

Le règlement vise à adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités du cadre de vie, avec des mesures progressives et adaptées à chaque zonage avec un effort particulier sur le Site Patrimonial Remarquable. La restriction des horaires d'éclairage des enseignes et la réglementation à l'intérieur des commerces sont également des éléments forts du RLP.

6. Conclusion

Le RLP est un document stratégique souhaité par la commune afin de garantir à la fois la préservation du site, la qualité du cadre de vie, le développement économique et commercial du territoire.

La concertation mise en place lors de cette révision n'a pas permis de totalement fédérer la population et les professionnels sur ce sujet complexe qui vient à la suite de démarches ayant déjà mobilisé la population (PLU, SCOT, PSMV).

Néanmoins, des éléments de débat (réunion publique, réunion PPA, échanges techniques) ont pu être intégrés dans le projet de RLP qui va être arrêté le 31 mars 2023 en conseil municipal.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Délibération n° 2021/03/24 en date du 19 mars 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;
- ANNEXE 2 : Registre mis à disposition du public en mairie ;
- ANNEXE 3 : Compte rendu de la réunion publique du 7 décembre 2022 ;
- ANNEXE 4 : Articles dans le journal municipal ;
- ANNEXE 5 : Articles de presse.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du vendredi 19 mars 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf mars à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Espace Agnès Sorel de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 mars 2021, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRESENTS :

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Chantal JAMIN, Patrick FOLOPPE, Frédérique LACAZE, Franck GEORGET, Andrée JOUMIER, Pierre RAGUIN, Anne-Colombe PITHOIS, Gérard COLIN, Pascal DOUDEAU, Elisabeth GRELIER, Jérôme DESMEE, Patricia JOLLET, Hervé JEGOU, Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Béatrice ASSAGUI ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Valérie GERVES.

ABSENTS EXCUSES :

Nelly CLERO, Francis FILLON, Clémentine DE BIBIKOFF, Jean-Pierre LOUVENCOURT.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Elisabeth GRELIER.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre d'absents : 4

. Pour : 25

. Abstention : 0

. Contre : 0

2021/03/N°24 – PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) SUR LA COMMUNE DE LOCHES – DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal que la commune de Loches n'ayant pas de Règlement Local de Publicité (RLP), c'est la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire et c'est la Préfète qui est compétente dans le domaine de l'affichage et de la publicité.

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (article L581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (article L581-9 du même Code). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses.

Elles constituent donc le Règlement National de Publicité (RNP).

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un Règlement Local de Publicité (RLP).

Aussi, afin de disposer d'une réglementation communale en matière de publicité et d'enseignes, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, et d'assurer l'intégration de ces dispositifs dans l'environnement lochois, par l'application d'une vigilance sur leur esthétique et leur implantation, il convient d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce nouveau document visera notamment à protéger le cadre de vie des Lochois, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental, en cohérence avec la qualité attendue aux abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable, en lien avec la révision actuelle du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Loches.

Une fois la procédure d'élaboration prescrite, il est proposé de confier la rédaction du RLP à un bureau d'études. L'équipe mandatée assistera ainsi les élus et les services de la Ville de Loches dans cette procédure d'élaboration.

A l'instar de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il convient de définir et d'inscrire au sein de la présente délibération, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP, ainsi que les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis :

L'enjeu de la procédure d'élaboration du RLP est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, et la protection du cadre de vie à travers notamment la préservation des paysages.

Dans le prolongement de certains axes définis au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la Ville de Loches, approuvé le 13 décembre 2019, l'élaboration du Règlement Local de Publicité porte sur les objectifs suivants :

- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Prendre en considération un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Permettre un meilleur suivi de l'installation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des avis, besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure, notamment des apports de la concertation.

Les modalités de la concertation :

Dans le cadre de l'élaboration d'un RLP, la concertation à mettre en place a pour objectifs de :

- donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation avec le public se déroulera de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP ».

Au vu de ces éléments, Madame GERVES propose au Conseil municipal de :

- PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal,

- ORGANISER la concertation relative à l'élaboration du RLP, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;

2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairieloches.com ;

3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville
BP 231
37602 LOCHES CEDEX

4/ Publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet.

5/ Communications dans le magazine d'informations municipales et sur le site internet de la Ville de Loches.

6/ Organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP, conditionnée aux dispositions gouvernementales et mesures sanitaires liées à la gestion de la lutte contre la COVID-19.

La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du magazine d'informations municipales ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

- DEMANDER l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

- SOLLICITER auprès de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du RLP, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,

- DEMANDER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière de Plan Local d'Urbanisme,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

- CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU, ou à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de PLU,

- CONSIDÉRANT que le RLP doit être établi conformément à la procédure de PLU,

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP,

- CONSIDÉRANT que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit fixer les modalités de concertation,

- PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

- ORGANISE la concertation relative à l'élaboration du RLP, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;

2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairieloches.com ;

3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville
BP 231
37602 LOCHES CEDEX

4/ Publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet.

5/ Communications dans le magazine d'informations municipales et sur le site internet de la Ville de Loches.

6/ Organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP, conditionnée aux dispositions gouvernementales et mesures sanitaires liées à la gestion de la lutte contre la COVID-19.

La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du magazine d'informations municipales ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

- DEMANDE l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

- SOLLICITE auprès de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du RLP, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,

- DEMANDE le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette décision.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à l'Etat, par l'intermédiaire de la Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité :

- les communes voisines (Ferrière-sur-Beaulieu, Beaulieu-Lès-Loches, Perrusson, Saint-Senoch, Varennes, Mouzay, Chanceaux-près-Loches, et Chambourg-sur-Indre),
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à LOCHES, le 22 mars 2021

Certifié exécutoire

Publié le **22 MARS 2021**

Pour extrait conforme

Signé électroniquement par : Marc ANGENAULT

Date de signature : 22/03/2021

Qualité : LE MAIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 2 : Registre mis à disposition du public en mairie

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 037-213701329-20230403-2023_03_19DELIB-DE



REGISTRE MIS A DISPOSITION A L'HOTEL DE VILLE :



ETAT DU REGISTRE AU 17 MARS 2023 :



ANNEXE 3 : Compte rendu de la réunion publique du 7 décembre 2022

- Nombre de présents : 9 dont 1 journaliste de la NR

→ Introduction de Monsieur Le Maire

Questions devront être posées à l'issue de la présentation => il est demandé à chaque intervenant de se présenter avant de poser sa question.

- Questions diverses :

1/ **M. VERAERT** – riverain rue Saint Jacques – Loches

- Observations sur le MUPI présent au n° 71 en face de son habitation.
- Nuisances sonores et lumineuses
- Pollution nocturne et visuelle = **pollution au sens large**

2/ **M. DELALANDE** – Paysages de France – Délégation 37

- Revient sur la condamnation de la Préfète.
- Revient sur le maintien des MUPI malgré le jugement de mai 2022.
- Revient sur la procédure en cours (tierce opposition de la part de la Ville de Loches).
- Explications de l'action de son association.
- Donne les vraies raisons selon lui de l'élaboration du RLP. Lit un passage d'un courrier adressé au DDT en février 2020 (observation Ville : comment s'est-il procuré ce courrier qui est intervenu hors procédure ?)
- Question sur le BE qui accompagne la Ville dans sa démarche : il lui est répondu que c'est désormais Maître GROZDOFF, avocate spécialisée en la matière.

→ Intervention de Monsieur Le Maire qui demande à Mr DELALANDE de changer de ton et de se calmer et lui rappelle que ce n'est pas lui qui mène le débat dans le cadre de cette réunion publique, qui se veut être un échange et non un tribunal.

1/ **M. VERAERT** – riverain rue Saint-Jacques – Loches

- Signale que seuls certains MUPI ont été désactivés.

2/ **M. DELALANDE** – Paysages de France – Délégation 37

- Réaction par l'affirmative de M. DELALANDE, qui le déplore.

→ Nouvelle intervention de Monsieur Le Maire qui rappelle que la procédure est en cours.

→ Puis de Maître GROZDOFF sur la notion de publicité et de mobilier urbain. Elle explique que l'interprétation qui en est faite par Paysages de France est différente, puisqu'elle englobe en 1 seul thème 2 sujets distincts, ce qui est bien l'objet du litige en cours. Elle revient sur l'application du jugement contre la Préfète, à l'appui de la définition de chacun de ces termes.

3/ **M. GAETE** – conseiller municipal de l'opposition

- Aurait souhaité un planning plus affiné sur la suite de la procédure pour anticiper le passage du projet en Conseil Municipal.
- Au-delà du conflit Ville/Etat/Paysages de France, le sujet intéresse l'ensemble des Lochois.
- Pour lui, l'ensemble de la publicité en SPR, sur MUPI ou non, va à l'encontre du caractère patrimonial.

- Souhaite travailler sur la finalisation du projet et donc connaître le planning pour l'arrêt de projet.
- Réponse sur le délai pour la transmission des informations (information du planning donné lors de la Commission Aménagement du 08/12/22).
- Insiste sur le recours en cours, avec Paysages de France.

→ Paysages de France attaquera le RLP sur la question du mobilier urbain

→ Maître GROZDOFF rappelle que l'Etat n'a pas défendu le dossier et que la ville a porté recours contre le jugement en conséquence de l'inaction de l'Etat dans sa défense contre Paysages de France.

Remarque : demander à Exterion Média de stopper l'éclairage des dispositifs où la publicité a été retirée.

4/ Mme LECHAT – gérante E-Base – Loches

- Y -aura-t-il un temps d'accompagnement prévu pour les entreprises pour vérifier si l'on est ou pas dans les clous ?
- Référence uniquement à la TLPE en 2016
- Difficultés signalées par les repreneurs d'entreprises qui n'ont pas forcément d'antériorité sur les installations préexistantes

→ Monsieur le Maire la renvoie sur le service Urbanisme pour les demandes de renseignements et l'organisation d'un échange lors d'une réunion pour accompagner les professionnels qui le souhaitent.

→ Rappel distinction entre le pouvoir de police Etat/Maire sur le sujet enseignes/publicités

2/ M. DELALANDE – Paysages de France – Délégation 37

- Il souhaite que le règlement intègre :
 - le traitement des enseignes sur clôtures → vigilance sur le traitement pour éviter que cela ne remplisse l'intégralité de la clôture
 - la publicité et enseignes lumineuses à l'intérieures des vitrines → loi climat 08/2021
 - la question des enseignes inférieures à 1 m² ?

5/ M. CHEDEMAIL – Magasin « Cash Express » – Loches

- Inquiet sur la potentielle suppression de l'enseigne lumineuse.
- Farouchement opposé à l'installation d'un totem regroupant l'ensemble des entreprises de ce site, car cela fausse la visibilité des commerces.

4/ Mme LECHAT – gérante E-Base – Loches

- Elle signale le manque de visibilité des entreprises sur la ZA.
- Elle est d'accord pour communiquer sur l'ensemble de la zone pour améliorer la visibilité.

→ Monsieur le Maire concède qu'un gros travail doit être fait pour améliorer la signalétique dans la zone artisanale de Vauzelle, et que celui-ci doit être mené par la CCLST, gestionnaire de cette ZA.

2/ M. DELALANDE – Paysages de France – Délégation 37

- Il souligne l'importance de bien définir les termes utilisés dans le règlement.

3/ M. GAETE – conseiller municipal de l'opposition

- Il indique l'objectif de la publicité commerciale et de la face utilisée par la ville.
- Il comprend que si les MUPI devraient être supprimés cela entraînera des conséquences sur la commune de la ville
- Il souhaiterait qu'une réflexion soit organisée pour réfléchir à leur compensation (réfléchir à d'autres modes d'affichage et de communication, qui éviteraient d'enlaidir la ville).

- Il regrette que les publicités affichées en centre-ville soient pour les grandes enseignes et peu pour les petits commerces.

→ Monsieur Le Maire rappelle que c'est une contrepartie pour la ville qui bénéficie ainsi de support de communication, sans en être propriétaire.

→ Des exemples de petits commerces lochois avec des publicités en centre-ville sont donnés pour répondre à son observation.

6/ Mme LANIBOIRE – riveraine rue du Château et ancienne conseillère municipale – Loches

- Affichage intérieur dans les commerces : quelle est la réglementation ?

→ Maître GROZDOFF rappelle la jurisprudence ZARA, et que l'on ne peut pas l'interdire, puisqu'il est effectué à l'intérieur du commerce. La seule façon de le traiter se fait dans le RLP et le PSMV.

- Questionne Mr DELALANDE sur la commune dans laquelle il réside et dans laquelle il a fait interdire la publicité.

2/ M. DELALANDE – Paysages de France – Délégation 37

- Il répond à Mme LANIBOIRE qu'il s'agit de LANGEAIS.
- Il donne l'exemple de GRENOBLE qui n'a pas renouvelé son contrat avec DECAUX en expliquant que cela serait un exemple à suivre pour la ville.

1/ M. VERAERT – riverain rue Saint-Jacques – Loches

- Il signale que les enseignes sont qualitatives à Loches et que le sujet de la pollution lumineuse est plus important que le sujet de la sur-information.

6/ Mme LANIBOIRE – riveraine rue du Château et ancienne conseillère municipale – Loches

- Elle questionne sur le système d'alimentation des MUPI

→ Monsieur le Maire précise qu'ils sont raccordés au réseau public d'électricité et rappelle que ce n'est pas la Ville qui gère ces dispositifs, qui appartiennent à son prestataire.

7/ M. PAINCHAULT - conseiller municipal de l'opposition

- Il questionne sur la notion de densité

→ Explications données par Monsieur GASSER (DGAS Loches) sur ce qui est attendu en la matière.

2/ M. DELALANDE – Paysages de France – Délégation 37

- Il questionne sur le raisonnement retenu pour le calcul de la densité : par UF ou par façade ?
- Il donne des exemples de densités pour que cela soit qualitatif
- Rappel RNP

8/ Mme GAUMOT – photographe – Loches

- Elle questionne sur les MUPI qui vont rester si le jugement est confirmé dans le cadre de la procédure.

→ Monsieur Le Maire répond en rappelant l'objectif de maintien des dispositifs dans un cadre réglementaire et qui répond aux besoins des commerçants.

→ Rappel des modalités de concentration et enquête publique.

- Elle insiste sur la nécessité de signaler les petits commerces du centre-ville.

→ Monsieur Le Maire rappelle les modalités de communication pendant l'enquête publique.

3/ **M. GAETE** – conseiller municipal de l'opposition

- La commission RLP peut-elle intégrer des commerçants ou des entreprises lors de ses réunions ?

→ Madame LOUAULT (DGS Loches) lui répond que cela n'est pas possible, car il s'agit d'une commission communale définie par un cadre légal dans le cadre de la procédure du RLP

→ Monsieur Le Maire complète en indiquant que des informations spécifiques/ rendez-vous spécifiques auprès des professionnels peuvent être organisés si nécessaire.

La réunion publique s'achève aux alentours de 19h30.

➤ Loches Actualités de juin 2021

VIVRE À LOCHES

Les Lochois concertés pour le règlement sur la publicité



Par délibération du Conseil municipal le 19 mars 2021, la Municipalité a décidé de procéder à l'élaboration d'un Règlement local de publicité (RLP). Sans RLP existant à Loches à ce jour, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire et c'est la Préfète qui est compétente dans le domaine de l'affichage et de la publicité.

Ce nouveau document vise notamment à protéger le cadre de vie des Lochois, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental de la ville, en cohérence avec la qualité attendue aux abords des Monuments historiques et en Site patrimonial remarquable, et en lien avec la révision actuelle du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'enjeu de la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, et la protection du cadre de vie à travers la préservation des paysages.

L'élaboration du RLP prévoit la mise en

place d'une concertation avec la population lochoise :

- › un registre de concertation est mis à disposition du public en mairie pour consigner des observations ;

- › une boîte e-mail dédiée a été créée en complément de ce registre : concertation-rlp@mairieloches.com ;

- › un courrier postal indiquant ses observations peut être adressé à : Monsieur le Maire de Loches
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville - BP 231
37602 LOCHES CEDEX

- › un article dans la presse locale paraîtra à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet ;

- › des communications seront diffusées dans le magazine municipal et sur le site internet de la Ville de Loches ;

- › une réunion publique aura lieu avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP, conditionnée aux mesures sanitaires liées à la lutte contre la Covid-19.

Pour information, la délibération dite de prescription de l'élaboration du RLP est affichée à l'hôtel de ville et disponible sur le site www.ville-loches.fr. ■

EN BREF

COMMERCES LOCHOIS

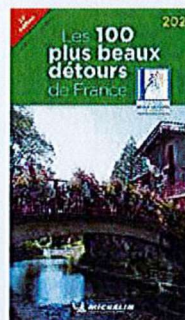
- À quelques pas de sa boutique **DÉCO DES LYS**, Anne Coudert a ouvert **DÉLICÉS ET DÉCO**, 10 place de l'Hôtel de ville, où elle propose des produits d'épicerie fine du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h et le dimanche de 10h à 13h.
Tél. 02 47 91 55 28.

Page Facebook : *Déco des Lys*.

- Marilyn Maître et Frédéric Oudin ouvrent en juin leur boutique **ENVIE 2 BULLER**, 24 Grande rue.

- Julien Devanne reprend l'établissement la **SFORZA**, 3 place de l'Hôtel de ville, courant juin. Il y proposera des pizzas et spécialités italiennes. Tél. 02 47 91 55 28.

SORTIE DU GUIDE 2021 DES PLUS BEAUX DÉTOURS DE FRANCE



Conçu depuis 1999 avec le partenariat de Michelin, le nouveau guide des « Plus beaux détours de France » est paru.

Premier guide touristique

français avec une diffusion de 185 000 exemplaires, il présente les caractéristiques et les plans des 109 villes du réseau dont Loches fait partie depuis la création de l'association. Les nouvelles recrues cette année sont : Granville (Manche), La Rochefoucauld en Angoumois (Charente), Mende (Lozère), Clisson (Loire-Atlantique), Thônes (Haute-Savoie) et Tende (Alpes-Maritimes). Vous pouvez vous procurer gratuitement ce guide pratique de 176 pages à l'office de tourisme de Loches. www.plusbeauxdetours.com

EXPRESSION POLITIQUE

La tribune du groupe majoritaire

En parcourant ce *Loches actualités*, nous pouvons nous demander quel est le dénominateur commun, le lien entre tant d'actions, de projets portés. En tant que groupe majoritaire, nous pourrions mettre en avant cette volonté que nous avons quotidiennement de rendre votre environnement toujours plus qualitatif et accueillant au travers de la propreté de l'espace public et des espaces verts.

Nous prenons conscience également que notre exigence de propreté, de beauté, d'harmonie, nous devons la construire avec vous.

Nous sommes persuadés, suite aux expériences passées comme le travail accompli lors des décorations de Noël dans les différents quartiers, qu'ensemble – équipe mairie, associations et groupes d'habitants – nous pouvons, riches de nos compétences partagées, améliorer notre cadre de vie.

Dans le dossier du mois, nous présentons le lancement d'un nouveau concours de fleurissement, des conseils de jardinage mais également le travail de nos équipes dans le soin et la conception apportés à nos espaces verts, et à notre volonté de développer des méthodes d'entretien au plus près des évolutions environnementales.

Tous ces choix exigeants que nous faisons, nous sommes persuadés qu'ils donneront envie aux nouveaux agents de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire de venir s'installer dans notre commune mais également à d'autres, familles, célibataires ou couples.

Soyons fiers de notre cadre de vie et œuvrons tous les jours pour qu'il soit le plus agréable possible. ■

Pour les élu(e)s du groupe « Loches 2030 », Valérie GERVÈS, 1^{ère} adjointe

La tribune du groupe minoritaire

Le conseil municipal a voté en mars 2021 l'élaboration d'un **règlement local de publicité (RLP)** pour remplacer le Règlement National appliqué aujourd'hui. Cette démarche instaurée par une loi de 2012 fait suite à la saturation des panneaux publicitaires dans les zones commerciales urbaines et en périphérie des grandes villes et métropoles. L'élaboration d'un règlement local devrait permettre de mieux adapter la démarche publicitaire aux spécificités de notre ville à fort caractère patrimonial tout en garantissant le principe de la libre expression des habitants.

À Loches et ailleurs, nous nous sommes habitués à voir fleurir des panneaux qui nous rappellent de grandes enseignes commerciales, des soldes ou l'existence de tel ou tel magasin. En centre-ville, le « mobilier urbain » peut annoncer une programmation communale, culturelle ou artistique, mais du côté le moins visible du panneau. En effet, la ville avait autorisé par contrat l'implantation de tels panneaux qui aujourd'hui ne seraient plus réglementaires, comme les « sucettes » des entrées de la ville (*Mobilier supportant des infos à caractère général R581-47*). Face aux panneaux d'affichage publicitaire, on trouve aussi les dispositifs d'affichage « libre », ils regroupent l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Les avez-vous remarqués ? Pas facile, il y en a si peu : ils sont au nombre de 5, le minimum prévu par la loi. Compte tenu de l'étendu des quartiers, on pourrait faire mieux que la loi...

Oui parfois les panneaux nous renseignent ou informent les touristes, mais parfois aussi ils gâchent le paysage et le champ de visibilité des perspectives architecturales. Pourquoi fonctionnent-ils la nuit, alors que les élus réfléchissent à diminuer l'éclairage public pour dépenser moins d'énergie et mieux utiliser les deniers publics !

Paysage pollué et dépense énergétique d'un côté, respect du cadre de vie et économie d'énergies de l'autre. La réglementation devrait servir à préserver notre environnement quotidien tout en respectant la nécessaire liberté d'expression, à la commune, aux commerçants, aux associations, aux portes ouvertes des établissements... Quand la ville décide d'afficher des fanions médiévaux rue Saint Jacques pour bien indiquer le chemin de la Cité royale aux touristes, est-ce une simple décoration événementielle ou un affichage d'information à caractère général ?

La politique « touristique » engagée actuellement par la municipalité consiste à faire de Loches un grand musée ouvert. C'est un choix pour lequel nous sommes tous concernés. C'est notre environnement quotidien et nous devrions tous participer activement aux différentes étapes de l'élaboration du RLP, dès maintenant et jusqu'à l'enquête publique prévue en janvier 2023.

Ne manquez pas la prochaine réunion d'information concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité - RLP - le mardi 31 mai à 19h30 à la Maison des associations. ■

Les élu(e)s du groupe « Loches, l'Élan Collectif »

VIVRE À LOCHES

France Bénévolat Touraine s'implante à Loches

L'association France Bénévolat Touraine, née de la fusion du Carrefour du Volontariat et de la Planète Solidarité, existe à Tours depuis de nombreuses années. L'équipe, composée d'une dizaine de personnes, a pour vocation de développer le bénévolat dans la métropole tourangelle.

Sa mission est triple :

➤ **Accueillir et orienter les nouveaux bénévoles** (préalablement inscrits sur le site touraine.francebenevolat.org) vers les associations adhérentes qui ont fait part de leurs missions vacantes. Au cours d'un entretien personnalisé, France Bénévolat Touraine (FBT) propose aux futurs bénévoles la ou les mission(s) susceptible(s) de leur convenir.

➤ **Accompagner les associations qui ont adhéré à France Bénévolat Touraine** dans la recherche et l'accueil de bénévoles. Chaque association dispose d'un ou une référent(e) à FBT qui lui rend régulièrement visite et met à jour ses besoins. Actuellement, FBT collabore avec environ 90 associations tourangelles.

➤ **Faire la promotion du bénévolat** auprès des jeunes, auprès des actifs et des personnes en recherche d'emploi. FBT contacte également les retraités ou futurs retraités afin de les sensibiliser à l'intérêt du bénévolat.

Pourquoi une antenne à Loches ?

Parmi les bénévoles intéressés par les missions de France Bénévolat Touraine, certains habitent le Lochois et aimeraient se sentir utiles sur leur territoire sans devoir se rendre nécessairement à Tours. De plus, les associations basées à Loches et les centres sociaux locaux recherchent en permanence de nouveaux bénévoles. C'est pourquoi **France Bénévolat Touraine installera une antenne à Loches en septembre, afin d'y assurer une permanence un mercredi par mois.** ■

France Bénévolat Touraine
Maisons des associations
Avenue Aristide Briand, 37600 Loches
Contact : **Pascal Lamoureux**
06 01 79 35 56
fbt.pascallamoureux@sfr.fr



EN BREF



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La réunion publique portant sur l'élaboration du futur Règlement local de publicité de Loches, initialement prévue en mai, a été reportée au **lundi 20 juin, à 19h** à la Maison des associations. Nous vous attendons nombreux afin de recueillir vos avis sur l'affichage publicitaire extérieur de la ville.

CÉRÉMONIE DU 18 JUIN

La Journée nationale de commémoration de l'appel historique du Général de Gaulle le 18 juin 1940 sera célébrée à **11h, place des Anciens d'AFN**. Un vin d'honneur sera offert par la Municipalité à l'issue de la cérémonie.

DON DE SANG



Prenez date des prochaines collectes organisées à Loches par l'Établissement français du sang : les **mercredis 22 juin et 6 juillet à l'Espace Agnès Sorel**, et le **mercredi 17 août à la Maison des associations**, de 15h30 à 19h.

NOUVEAU À LOCHES

➤ La **GALERIE D'ART SENAARTE** a ouvert ses portes 16 Grande rue. Vous pouvez y découvrir les œuvres du peintre et sculpteur brésilien Gildario Sena. www.senaartegildario.net

➤ **CAMILLE BADILLER** a installé son cabinet de psychologue clinicienne pour adultes au numéro 83 de la rue Saint-Jacques. Prise de rendez-vous sur Doctolib ou au 06 10 85 30 58.

VIVRE À LOCHES

EN BREF



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : RÉUNION PUBLIQUE

La Ville de Loches élabore son futur Règlement local de publicité (RLP). Nous vous invitons à venir donner votre avis sur l'affichage publicitaire extérieur lors de la réunion publique organisée le **mercredi 7 décembre à 18h** à la Maison des associations.

ACCUEIL DES SERVICES MUNICIPAUX

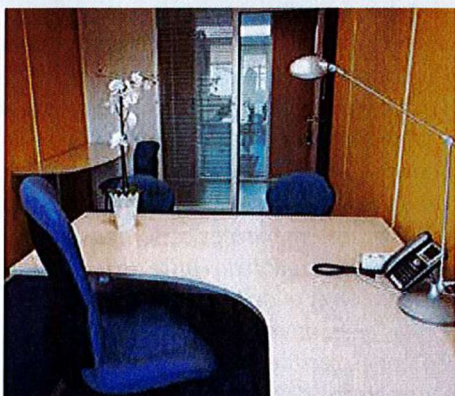
› Durant les vacances scolaires de Noël, le centre de loisirs sera ouvert la première semaine, soit du 19 au 23 décembre, et fermé la seconde. Les inscriptions sont ouvertes (attention, le secrétariat est fermé les mardis et jeudis matin).
Infos : 02 47 59 10 17.

› L'hôtel de ville et la médiathèque seront fermés les samedis 24 et 31 décembre 2022.

DEMANDES DE PIÈCES D'IDENTITÉ

Pour toute demande de carte nationale d'identité ou de passeport, la Ville de Loches vous accueille uniquement sur rendez-vous (hors samedi matin et mercredi après-midi). Actuellement, le délai est d'environ 8 semaines, auxquelles il faut ajouter près de 8 semaines d'instruction par les services préfectoraux. **Nous vous conseillons donc d'anticiper au maximum vos demandes.**

Pour plus d'informations, prenez contact avec le service État civil au 02 47 91 19 50.



Les services du Centre d'affaires e-Base :

- › **La location de bureaux** : une solution économique et flexible pour recevoir vos partenaires dans un cadre professionnel (bureaux équipés en informatique, Wi-Fi, imprimante...).
- › **Des salles de réunion** : entièrement équipées et climatisées, ces salles sont adaptables à vos besoins (jusqu'à 100 personnes), disponibles à la demi-journée, la journée.
- › **La domiciliation de siège social** (adresse administrative et fiscale ou commerciale)
- › **Un espace de coworking** : cet espace de travail partagé est dédié aux télétravailleurs, consultants, travailleurs nomades, indépendants, formateurs, auto-entrepreneurs, commerciaux, freelances.
- › **Des services aux entreprises** : gestion d'agenda, standard téléphonique, secrétariat. Service marketing digital, référencement SEO.

Si vous êtes intéressés pour utiliser ce nouveau mode de travail et d'échanges, prenez contact avec e-Base : **02 47 91 42 60 / contact@ca-ebase.com**
1 rue Eugène Viollet Leduc, 37600 Loches <https://ca-ebase.com>

ANNEXE 5 : Articles de presse

➤ Nouvelle République du 23 mars 2021

◀ LOCHES

Loches : la Ville se dotera d'un règlement publicitaire

Publié le 23/03/2021 à 06:26 | Mis à jour le 23/03/2021 à 06:26



À l'avenir, l'installation de panneaux publicitaires sera décidée et gérée localement.

© Photo NR

La Ville de Loches ne dispose pas de règlement local de publicité (RLP). C'est la réglementation nationale qui s'y applique jusqu'à présent et la compétence est du ressort de la préfecture dans le domaine de l'affichage et de la publicité.

Vendredi soir, les conseillers municipaux ont adopté à l'unanimité un principe de concertation publique et l'établissement d'une commission ad hoc dans laquelle siègera notamment un membre de l'opposition. « *Ce document visera à protéger le cadre de vie des Lochois, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental* », a expliqué Valérie Gervès, première adjointe au maire.

Une fois la procédure d'élaboration prescrite, il sera proposé de confier la rédaction du RLP à un bureau d'études. L'équipe mandatée assistera ainsi les élus et les services de la Ville de Loches dans cette procédure d'élaboration.

À l'instar d'un plan local d'urbanisme (PLU), des objectifs seront poursuivis, parmi lesquels : améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau, limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économies d'énergie en incitant à prendre des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

La concertation publique prendra la forme d'un registre en mairie, d'une boîte mail spécifique, de la possibilité d'envoyer par courrier des remarques. Une réunion publique est également prévue, mais celle-ci est conditionnée aux dispositions gouvernementales et mesures sanitaires liées à la gestion de la lutte contre le Covid-19.

commerce

Ces artistes embellissent les vitrines en fin d'année

De plus en plus de commerçants font appel à des artistes pour donner à leurs vitrines des airs de fête. Rencontre avec trois d'entre eux.

Au départ, son talent ne s'exprimait que sur les deux portes d'entrée du magasin. C'était il y a quatre ans et Loïc Tellier démarrait sa collaboration artistique avec le magasin Bricomarché, dans la zone de Vauzelles à Loches. « J'ai dit OK pour une publicité mais avec mon esprit, c'est-à-dire de l'humour. C'est comme ça que j'ai décidé de faire une vanne différente chaque année », explique l'illustrateur basé à Beaumont-Village. Aujourd'hui, il prend ses aises sur toute la largeur de la vitrine du magasin. « C'est le gérant du magasin qui me fait confiance depuis deux ans alors qu'au départ le cahier des charges était plutôt strict », poursuit-il.

« Je raconte toujours une histoire »



L'humeur de Loïc Tellier s'exprime à la manière d'une BD. Ici, devant Bricomarché. (Photo: NR)

Je dis que c'est un peu à l'image de la sculpture, il faut comprendre tout de suite le message, c'est de la vulgarisation », dit Loïc Tellier. Et les retours de certains clients ne sont pas toujours

le retour est souvent empli de sympathie », témoigne l'artiste. Loches mais aussi Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), Montrichard, Cléré-les-Pins, Saint-Étienne-de-Chigny ou encore

veulent faire plaisir à leurs clients », indique-t-il. La décoration de vitrines, qui n'est pas son activité artistique principale, l'occupe pendant quelques semaines, jusqu'au 15 décembre

en bref

ENVIRONNEMENT

La Ville de Loches élabore son futur règlement local de publicité

La Ville de Loches n'ayant pas de règlement local de publicité (RLP), c'est la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire et c'est la préfète qui est compétente dans le domaine de l'affichage et de la publicité. Ce nouveau document visera notamment à protéger le cadre de vie des Lochois, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine, en cohérence avec la qualité attendue aux abords des Monuments historiques et des Sites patrimoniaux remarquables, en lien avec la révision actuelle du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville. L'enjeu de la procédure d'élaboration du RLP est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, et la protection du cadre de vie à travers notamment la préservation des paysages. Une réunion publique est organisée mercredi 7 décembre à 18 h, à la Maison des associations, afin de recueillir l'avis de la population sur l'affichage publicitaire extérieur de la ville.

Loches : le futur règlement local de publicité se précise

ABONNÉS Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 13/12/2022 à 14:19 | Mis à jour le 13/12/2022 à 14:19



Les panneaux publicitaires muraux sont concernés par le futur règlement local de publicité.

© Photo archives NR, Bruno Bouchet

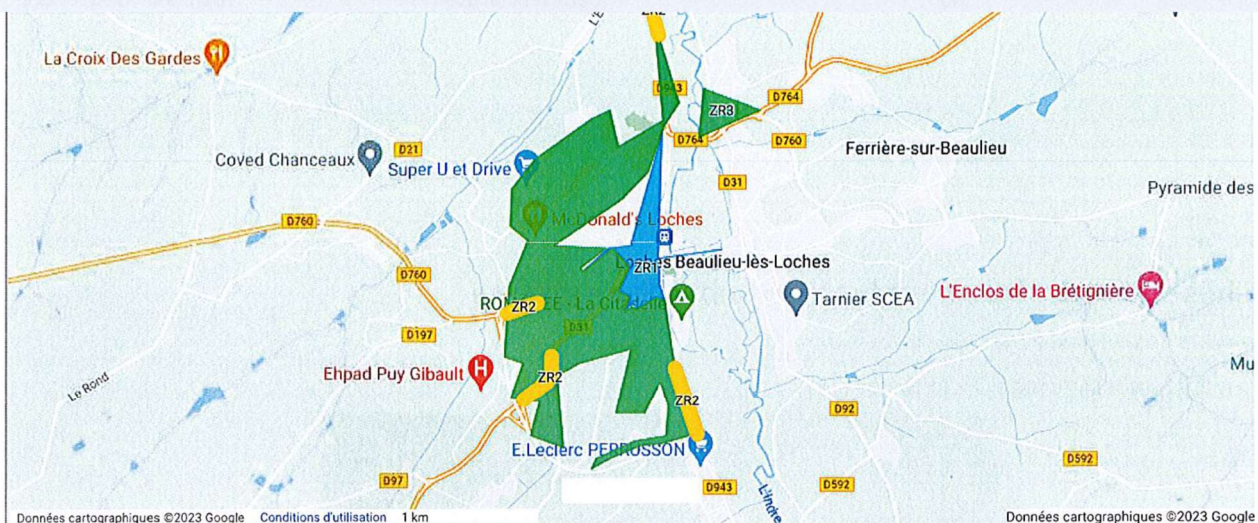
Une réunion publique était organisée, mercredi 7 décembre, pour alimenter la concertation et présenter les premières orientations du futur règlement local de publicité de Loches.

La démarche était lancée depuis plus d'un an. Elle commence aujourd'hui à se concrétiser. La première esquisse du futur règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Loches se dessine. Elle a été présentée mercredi 7 décembre, en réunion publique, dans le cadre de la concertation menée auprès des habitants.

Si la municipalité a fait ce choix, c'est qu'elle n'est pas maîtresse de la réglementation. En l'absence de RLP, elle incombe à l'État, qui charge la préfecture de la faire appliquer. « Le RLP édicte des règles plus restrictives que le régime général pour améliorer le cadre de vie, créer les conditions d'une ville agréable et une plus-value pour le commerce local », résumait Patrice Gasser, responsable du service aménagement et urbanisme de la Ville.

« Des règles plus restrictives que le régime général »

Quatre grandes orientations émergent : renforcer l'aspect qualitatif et la lisibilité des enseignes ; réintroduire de manière modérée la publicité dans le périmètre de la zone protégée et des monuments historiques ; maîtriser la présence de la publicité et des pré-enseignes ; limiter les supports lumineux et les périodes d'éclairage. Quatre zones sont définies : le centre ancien et ses abords (ZR1) ; les entrées de ville (ZR2) ; les zones pavillonnaires (ZR3) et les zones d'activité hors agglomération (ZR4). L'idée étant d'attribuer des règles différenciées selon le zonage.



On peut déjà y tirer plusieurs enseignements. D'abord, la suppression de toutes les publicités scellées ou posées au sol, peu importe le zonage. Il s'agit tout simplement de l'application du Code de l'environnement, qui interdit la publicité sur ces supports dans les villes de moins de 10.000 habitants. Le souhait aussi de limiter la taille des publicités murales en entrée de ville ainsi que les zones autour du centre historique et des faubourgs (où la publicité murale sera proscrite). En revanche, elle sera autorisée sur le mobilier urbain, dans la limite de 2m².

LOCHES

Règlement de publicité : réunion publique

La Ville de Loches élabore son futur Règlement local de publicité (RLP). Une réunion publique est organisée le mercredi 7 décembre à 18 h, à la Maison des associations, afin de recueillir l'avis de la population sur l'affichage publicitaire extérieur de la ville. La Ville de Loches n'ayant pas de RLP, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire et c'est la Préfète qui est compétente dans le domaine de l'affichage et de la

publicité. « Ce nouveau document visera notamment à protéger le cadre de vie des Lochois, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental, en cohérence avec la qualité attendue aux abords des Monuments historiques et en Site patrimonial remarquable, en lien avec la révision actuelle du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville »,

indique la ville de Loches dans un communiqué. « L'enjeu de la procédure d'élaboration du RLP est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, et la protection du cadre de vie à travers notamment la préservation des paysages. »

